

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (2e ch.): Cours d'eau artificiel; usage; prescription. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Délit de presse; la Bibliothèque des Enfants du peuple; provocations à la désobéissance aux lois de la discipline adressées à des militaires. — Autre délit de presse; la Gazette de France; attaque contre les institutions républicaines et la Constitution. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales: Deux meurtres; singulier moyen d'instruction fourni par un berger. — Tribunal correctionnel de Paris (8e ch.): Compagnie générale des chemins de fer du royaume des Deux-Siciles; prévention d'esqueroquerie. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal de police de Southark: Assassinat de M. Patrick O'Connor et vol de sommes considérables. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 19 juillet.

COURS D'EAU ARTIFICIEL. — USAGE. — PRESCRIPTION.

La prescription acquise sur un cours d'eau artificiel ne s'étend pas au cours d'eau naturel qui sert à l'alimentation, alors que la propriété de celui qui prétend avoir prescrit l'usage des eaux n'est pas en contact avec les travaux d'art servant à la prolongation du cours d'eau naturel.

M. Berthelot de Baye est propriétaire d'une pièce de terre autrefois en nature d'étang et convertie aujourd'hui en jardin. Ce terrain est arrosé par les eaux de deux fontaines, dont une prend sa source sur la propriété de M. Berthelot de Baye. Ces eaux, obéissant à la pente naturelle du terrain, tombaient à la sortie de l'étang dans un ravin profond et étroit, faisant partie d'un chemin communal. Mais, depuis plus de trente ans, le propriétaire de l'étang, dans la vue de faire arriver les eaux de l'étang de l'autre côté du chemin, de manière à les diriger vers un autre domaine lui appartenant, avait, à l'aide d'une couge ou conduite en bois par lui établie à la sortie de l'étang, transporté les eaux de l'étang au-delà du ravin.

M. Petit, dont la propriété est située au delà du chemin communal, et n'est point, par conséquent, en contact avec la partie du ruisseau artificiellement prolongée, se trouva, par la situation des lieux, à même de faire usage des eaux ainsi amenées au delà du ravin. A cet effet, il fit établir dans un terrain appartenant à Berthelot de Baye, bordant la partie prolongée du cours d'eau, un aqueduc en maçonnerie qui prenait l'eau à son passage, et en amenait une partie dans son propre jardin.

Cet état de choses subsistait depuis plus de trente ans, lorsqu'un mois de septembre 1847 la couge en bois est tombée de vétusté. A partir de ce moment, Berthelot de Baye s'étant refusé à réparer ce conduit, l'eau sortant de l'étang tomba naturellement dans le ravin.

M. Petit, prétendant avoir acquis par prescription le droit à l'usage de l'eau sortant de l'étang, a formé contre M. Berthelot de Baye une demande tendant à le contraindre au rétablissement de la couge en bois, si mieux il n'aimait l'autoriser à faire lui-même à ses frais les travaux nécessaires à la prolongation du cours d'eau.

M. Berthelot soutient que la prescription invoquée n'était point acquise, et qu'à supposer qu'elle le fût, elle ne conférerait qu'un droit à l'usage des cours d'eau artificiels, mais ne donnerait au demandeur aucun droit sur le cours d'eau naturel dont il est séparé par un chemin, situation qui le rend non recevable à invoquer les dispositions de l'article 644 du Code civil.

Les faits ainsi posés, le Tribunal civil d'Épernay, par jugement du 20 juillet 1848, a résolu la question de droit en ces termes :

« Attendu que Berthelot de Baye, par lui ou ses auteurs, a établi la couge en bois au-dessus du ravin; que, sans ce travail d'art, les eaux, obéissant à la pente naturelle du terrain, tomberaient dans le ravin; qu'il a ainsi agi dans son intérêt exclusif;

« Attendu que si Petit, par des travaux remontant à plus de trente ans, ce dont il offre la preuve, avait, comme il le prétend, prescrit le droit d'une prise d'eau dans la partie du ruisseau artificiellement prolongée, il n'a point prescrit le droit de prise d'eau dans le cours du ruisseau naturel tombant par la pente du terrain dans le ravin, puisqu'il n'allègue pas, et que d'ailleurs il est certain qu'il n'a fait aucuns travaux, soit sur le jardin du défendeur, soit sur la couge en bois, pouvant servir de base à la prescription;

« Que si Berthelot de Baye prétend changer l'ancien état de choses pour laisser les eaux à leur cours libre et naturel, on ne voit pas comment Petit pourrait s'y opposer, du moment qu'il n'a pas fait d'entreprise sur ces eaux;

« Que conclure, comme le fait Petit, d'un prétendu droit sur le cours d'eau artificiel, à un droit égal sur le cours naturel, c'est confondre deux natures de propriété essentiellement distinctes; qu'en effet, Berthelot de Baye a bien pu soit tolérer, soit laisser prescrire une prise d'eau dans un ruisseau artificiel qu'il entretiendrait dans la mesure de ses intérêts, aussi longtemps qu'il croirait à propos, sans entendre aliéner le cours d'eau naturel, aussitôt que ces mêmes intérêts dont il est le juge, lui commanderaient de le plus transporter ces eaux par des travaux d'art sur des propriétés disjointes, séparées par un ravin, et de laisser les eaux s'écouler naturellement;

« Sans qu'il soit besoin d'examiner et d'apprécier le moyen de preuve tel qu'il est articulé, pour fonder une prescription; « Déclare Petit mal fondé dans sa demande. »

Sur l'appel interjeté par M. Petit, la Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M. Delangle pour l'appelant, et de M. Liouville pour M. Berthelot, intimé, a confirmé la décision des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbour.

Audience du 25 août.

DÉLIT DE PRESSE. — La Bibliothèque des Enfants du peuple. — PROVOCATIONS A LA DÉSŒBÉISSANCE AUX LOIS DE LA DISCIPLINE ADRESSÉES A DES MILITAIRES.

Le sieur Brot, imprimeur, et Cosne, ancien condamné politique, sont traduits aujourd'hui devant le jury, sous la prévention d'avoir provoqué les militaires à la désobéissance aux ordres de leurs chefs, le premier en publiant, le second en signant comme auteur, une brochure intitulée : Bibliothèque des enfants du peuple.

Ce délit de provocation à la désobéissance aux ordres de leurs chefs, est un délit nouvellement prévu et réprimé par la dernière loi sur la presse du 27 juillet dernier. Le ministère public l'a relevé dans cinq passages différents d'un article de cette brochure, intitulé : Le régime du sabre.

Les prévenus ont fait défaut, et M. Mongis, substitut du procureur-général, s'est borné à donner lecture des passages incriminés, et il a requis l'application de la loi.

Au moment où la Cour allait prononcer, les prévenus sont arrivés à l'audience, et ils ont déclaré qu'ils étaient prêts à accepter le débat.

La Cour, considérant que l'absence des prévenus à l'ouverture des débats et après le tirage du jury qui doit connaître de l'affaire suivante, a autorisé les autres jurés à quitter le palais, ce qui mettrait dans l'impossibilité de constituer un jury pour connaître de l'affaire au fond, a maintenu le défaut prononcé, et, pour le profit, elle a condamné chacun des prévenus à quinze mois de prison et 2,000 francs d'amende.

AUTRE DÉLIT DE PRESSE. — La Gazette de France. — ATTAQUE CONTRE LES INSTITUTIONS RÉPUBLICAINES ET LA CONSTITUTION.

Par ordonnance du 13 mars dernier, le sieur Aubry Foucault, gérant du journal la Gazette de France, a été renvoyé devant la chambre d'accusation, puis, par celle-ci, devant le jury, où il comparait aujourd'hui, sous prévention d'avoir commis, dans le numéro du 8 février 1849 de ce journal, le délit d'attaque contre les institutions républicaines et la Constitution, en publiant un article de réflexions sur le discours prononcé la veille par M. de Lamartine à l'Assemblée nationale.

M. Aubry Foucault est présent à l'audience; il accepte le débat et la responsabilité, comme gérant, de l'article publié par la Gazette de France.

Il a pour défenseur M. de Thorigny, avocat. M. Mongis occupe le siège du ministère public.

Ce magistrat se lève pour soutenir la prévention. Il commence par rendre hommage au parti représenté par la Gazette de France, parti ami de l'ordre, dit M. l'avocat-général, « dont le Gouvernement d'aujourd'hui ne semblerait pas avoir à attendre les attaques qu'il se permet cependant. C'est une sorte de défection qui doit rendre d'autant plus sévère dans l'appréciation de l'article incriminé, puisque cet article émane d'un journal qui exprime les opinions d'un parti connu par ses doctrines généreuses, par ses sentiments élevés, mais aussi par ses trop grandes impatiences. »

M. l'avocat-général donne lecture de l'article poursuivi, et qui est ainsi conçu :

DISCOURS DE M. LAMARTINE.

On ne peut refuser à M. Lamartine un véritable talent oratoire, de vives lueurs d'intelligence et de raison, mais il n'est pas plus conséquent dans ses discours qu'il ne l'a été dans sa conduite politique.

M. Lamartine revendique l'honneur d'avoir contribué à fonder la République en France, comme Moïse ou Lycurgue ou Romulus auraient pu revendiquer la gloire d'avoir fondé des nations nouvelles et de leur avoir donné des lois. Mais la France, en 1848, n'était pas dans la condition des Hébreux, des Grecs et des Romains à leur origine.

La France est une nation qui a quatorze cents ans d'existence; elle est donc fondée depuis longtemps, elle n'a plus rien à fonder; la nécessité pour elle est de retrouver ses institutions fondamentales, ses traditions, ses idées et ses mœurs nationales.

M. Lamartine prétend qu'il a compté sur l'Assemblée pour consolider la République. Ce n'est pas sur cette réunion d'hommes qu'il fallait compter, mais sur le pays. L'Assemblée ne pouvait exprimer que le sens des votes du 23 avril. Or, ces votes ont eu lieu sous l'impression d'une République imposée, proclamée, fondée, si l'on veut, à l'Hôtel-de-Ville, le 24 février. L'Assemblée a subi la République le 3 mai, comme le peuple l'avait subie le 23 avril. La République n'a été ni mise aux voix, ni délibérée, discutée et votée. Depuis bientôt un an elle est demeurée à l'état de fait révolutionnaire comme le royaume du 7 août 1830.

Et, cependant, qu'a produit cet acte que nous n'hésitons pas à appeler une usurpation sur la souveraineté nationale? Il a produit ce que nous voyons, ce que M. Lamartine est obligé d'avouer : le désaccord de l'Assemblée avec elle-même, puis avec le Pouvoir exécutif, et enfin avec le pays, c'est-à-dire le chaos.

Et ce triple désaccord a eu pour conséquences les agitations, les troubles, la guerre intestine, la ruine de nos finances, la perte du crédit, du commerce et de l'industrie, la détresse générale, la misère du peuple.

Oh ! il en coûte cher à une nation pour réaliser les rêves fantastiques de quelques hommes qui se trompent avec les meilleures intentions du monde. Il en coûte quelquefois jusqu'à l'indépendance et l'existence. Voyez plutôt la Pologne !

Nous venons de dire que M. de Lamartine est inconséquent; il nous en fournit bientôt la preuve.

Sentant le courant qui se fait dans l'atmosphère de l'opinion, il veut qu'on se lie au suffrage universel, à la conscience universelle, et repousse toute violence qu'on voudrait leur faire, sous le prétexte que la France n'est pas assez républicaine. Il conclut en demandant au pays un pouvoir fort et incontesté.

Retour tardif, mais salutaire, à un grand principe méconnu depuis un an, méconnu surtout à l'origine d'une révolution qui pouvait sauver la France, et l'a plongée dans un labyrinthe de maux.

Mais comment concilier cet abandon, ce recours à la conscience universelle, avec le maintien persévérant, absolu, de

cette forme proclamée le 23 février? Comment concilier cette abnégation de toute idée particulière en faveur de l'idée générale, lorsqu'on procède par exclusion, lorsque, par exemple, on appelle une restauration monarchique : la chute dans l'abîme?

M. Lamartine n'est donc pas d'accord avec lui-même. Fécond et ingénieux en sophismes, il nous dit : « Il y a deux sortes de Républiques, une bonne et une mauvaise : la bonne est celle que la France veut; la mauvaise est celle dont la France ne veut pas. » Mais cette distinction s'applique à toutes les formes de gouvernement. Qu'on nous montre donc la bonne République, car nous ne l'avons pas vue encore. Le pays ne peut pas faire ces distinctions; il n'a pas de prisme pour diviser ces couleurs et ces nuances; il a besoin de principes fixes, d'institutions fortes et durables. Les hommes qui seuls font que ces principes et ces établissements sont bons ou mauvais, sortiront de la nature des choses.

Toutefois, ce discours dans son ensemble peut être considéré comme un appel au peuple, et nous en remercions son auteur. Cet appel, exercé sans violence matérielle, sans contrainte morale, peut sauver notre pays désolé par l'anarchie. La France regrettera longtemps que ce remède souverain n'ait pas été appliqué un an plus tôt.

L'organe du ministère public voit dans cet article une double pensée coupable : 1° la France y est représentée comme étant encore aujourd'hui à l'état révolutionnaire; 2° le journal y proclame la nécessité d'un appel au peuple.

M. l'avocat-général soutient que la France n'est pas à l'état révolutionnaire. Cet état, dit-il, c'est en effet, la substitution de la force au droit; c'est la substitution d'un état pire à un état meilleur. Tel n'est pas l'état de la France, qui jouit d'un gouvernement régulier, établi sur le suffrage universel et qui ne peut être modifié que par les moyens prévus par le pacte fondamental lui-même.

Sur le second point, M. l'avocat-général pense que l'appel au peuple réclamé par la Gazette est un appel à l'insurrection et à la révolte.

Cet appel, dit M. l'avocat-général, est fait par la Gazette ou trop tard ou trop tôt. Trop tard ! car il fallait le faire aussitôt après la révolution de Février, à ce moment où ceux qui avaient pris la conduite des affaires ne parlaient de la République que comme d'une chose qui ne pouvait être établie qu'avec le consentement du peuple, qui devait être consulté, et ce fut une faute, ce fut plus qu'une faute, ce fut le crime du Gouvernement provisoire d'avoir inscrit sur le fronton du palais destiné à recevoir l'Assemblée nationale, les mots République française, avant d'avoir consulté les représentants de la France. (Longue sensation.)

Alors, continue M. Mongis, c'était le moment de faire un appel au peuple; c'était le moment de dire au Gouvernement : « Vous avez promis de consulter le peuple sur la forme du Gouvernement qui lui convient; vous ne l'avez pas fait; vous nous avez trompés et nous protestons contre ce que vous avez fait. »

Mais ce qui a été fait a été sanctionné le 4 mai par un mouvement spontané de l'Assemblée nationale, par la Constitution sortie de cette Assemblée, et enfin par l'élection du 10 décembre.

Vous voyez bien que votre appel au peuple arrive trop tard.

Il dit qu'il est fait trop tôt. En effet, c'est dans trois ans, au moment prévu par la Constitution elle-même, pour sa propre révision, que votre appel pourra se produire. Quant à présent, il est à la fois et trop tôt et trop tard.

M. l'avocat-général fait ressortir le délit que le parquet a vu dans l'article, et il conclut à l'application de la loi.

M. de Thorigny présente la défense du prévenu.

Il repousse d'abord les éloges donnés par le ministère public à la ligne de conduite suivie par la Gazette et par son parti, parce que les éloges lui paraissent un moyen d'appeler plus de sévérité sur le journal, et comme des fleurs dont on paraît avoir voulu orner le front de la victime avant de la conduire au sacrifice.

Arrivant à la discussion de l'article, le défenseur en donne une nouvelle lecture, et en discute successivement les divers passages. Il établit que cet article n'a fait que se renfermer dans les bornes d'une discussion modérée et parfaitement licite.

M. de Thorigny s'attache à cette proposition du réquisitoire que l'article présente les événements de février comme un fait purement révolutionnaire, et il cite divers passages de l'histoire de la Révolution de 1848, par M. de Lamartine, dans laquelle cet écrivain « révèle les mystères de son cœur et les hésitations de sa pensée à ce moment suprême, avec une franchise qui n'appartient qu'aux grandes âmes. »

Revenant sur les discours qu'il a prononcés à cette époque d'agitation et de trouble, dit M. de Thorigny, M. de Lamartine ne craint pas de dire :

« Lamartine livrait quelque chose au hasard. La vertu ne livre rien qu'à la prudence quand il s'agit du repos des États et de la vie de ses hommes. Il tentait Dieu et le peuple. Lamartine se reprocha depuis sévèrement cette faute. C'est la seule qui pèse sur sa conscience dans tout le cours de sa vie politique; il ne cherche à l'atténuer ni lui-même ni aux autres. C'est un tort grave de renvoyer à Dieu ce que Dieu a laissé à l'homme d'état : la responsabilité. Il y avait là un défi à la Providence; l'homme sage ne doit jamais défier la fortune, mais la prévoir et la conjurer. »

Puis le défenseur raconte, toujours d'après le même ouvrage, le rôle de Lamartine dans la journée du 23 février. Il arrive à la Chambre, et dans le vestibule il trouve des républicains de l'esprit le plus avancé, qui lui tiennent ce langage : « Dans notre conviction intime, la France n'est pas mûre pour le gouvernement républicain. Il n'y a qu'un parti à prendre et pour vous et pour nous; proclamons la régence et emparons-nous du ministère. »

Lamartine demanda un quart d'heure pour réfléchir. Sa tête s'incline, comme s'il cherchait à lire le sort de la France dans l'urne du destin (mouvement), et sa pensée se reporte sur une noble femme assise avec ses enfants auprès des débris d'un trône.

« Que va-t-il faire en arrivant à la chambre? Malheureusement, il avait dit une parole fatale qui l'enchaînait. Il avait dit que « la forme du gouvernement dépend des circonstances et non pas des principes. » Aussi répondit-il à ceux qui le pressaient de prendre un parti : « Je ne suis pas républicain comme vous, mais je suis homme politique; je sais bien que le second mot du suffrage universel pourra être monarchie ou empire; mais son premier mot sera certainement républicain ! »

Et il monte à la tribune, au milieu des acclamations qui venaient d'accueillir la duchesse d'Orléans et ses nobles en-

fans, et il dit ceci : « Je ne me figure pas qu'une acclamation momentanée arrachée par une honorable émotion à une assemblée attendrie par un sentiment naturel, puisse fonder un gouvernement solide et incontesté pour 36 millions d'hommes. Je sais que ce qu'une acclamation apporte, une autre peut l'emporter. »

« Il nous faut un gouvernement qui ne préjuge rien ni de nos ressentiments, ni de nos désirs, ni de nos colères actuelles, sur la nature du gouvernement définitif qu'il plaira à la nation de se donner QUAND ELLE AURA ÉTÉ INTERROGÉE. » Mille bravos, dit le défenseur, éclatent à cette réserve des droits de la nation.

Le défenseur, après avoir ainsi répondu au premier point du réquisitoire, s'attache à la seconde partie, et le jury, après le résumé de M. le président, rapporte, après quelques minutes de délibération, un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sicard, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.

DEUX MEURTRES. — SINGULIER MOYEN D'INSTRUCTION FOURNI PAR UN BERGER.

La session dernière avait été assez bénigne, celle-ci ne lui a pas ressemblé, malheureusement; malheureusement, car outre qu'il est pénible de constater une recrudescence dans le crime, il était infiniment désagréable pour les magistrats, le barreau et le jury, de passer des journées entières dans l'étroite enceinte de la salle d'assises de notre Tribunal, à une époque où la chaleur est des plus intenses qu'on ait jamais subies, et sous la menace du choléra, qu'on disait à nos portes.

Tout le monde a tenu bon; quelquefois cependant la tâche était rude. L'audience dont je vous rends compte en est la preuve : deux affaires de meurtre dans un seul jour. Je me hâte de dire, pour l'honneur de notre département, que si elles ont été expédiées dans une même journée, les faits qui lui avaient donné naissance ne sont pas contemporains : l'un des deux s'est accompli il y a douze ans environ, et le second a pour auteur un étranger, un contrebandier espagnol.

Le dernier de ces faits avait produit naguère une immense sensation dans une partie de notre arrondissement, soit à cause des rapports d'amitié qui avaient régné entre le meurtrier et sa victime, soit pour le modique intérêt qui avait été la cause déterminante du crime.

Les faits, à peu près entièrement reconnus par l'accusé, ont été uniformément reproduits par les témoins. Nous n'avons donc qu'à les résumer.

Le 13 juillet dernier, vers les six heures du soir, Antoine Philip faisait transporter des fourrages du grenier de sa maison à celui de la poste aux chevaux d'Elne.

Il ne restait plus qu'un voyage à faire lorsque Barthélemy Nibau, Espagnol d'origine, qui avoue la profession de contrebandier, et dont l'instruction n'a pu découvrir les antécédents, offrit à Baptiste Laligaut, le chef des travailleurs, de l'aider moyennant 10 centimes, dont il avait besoin pour acheter du tabac; cette offre fut acceptée.

Philip paya, selon l'usage, la totalité des salaires à Laligaut, le chef des travailleurs, à qui Nibau réclama les 10 centimes, qui lui furent refusés. Une discussion s'éleva, et Philip, pour y mettre fin, allait donner les 10 centimes à Nibau, en lui faisant observer qu'il pouvait s'en dispenser, puisqu'il avait payé le salaire convenu, lorsque Laligaut, intervenant, s'empara des 10 centimes. Exaspéré du fait de Laligaut, Nibau l'injuria et le défia, en lui disant : « Mets les 10 centimes à terre et nous les gagnerons. »

Après avoir fait le geste de mettre les 10 centimes à terre, Laligaut s'élança sur Nibau et le poussa contre la muraille, le terrassa. Suivant le dire de l'accusé, Laligaut lui porta de violents coups de genoux dans la poitrine. Les témoins, au contraire, ont pour la plupart déclaré que Laligaut n'avait porté aucun coup à son adversaire, et que même celui-ci, loin d'opposer de la résistance, s'était laissé tomber. En ce moment un témoin vit briller un couteau catalan dans la main de l'Espagnol et s'écria : « Séparez-les, Nibau va tuer Laligaut. » C'était trop tard, Laligaut se redressa pour retomber raide mort. Le couteau de Nibau lui avait percé le cœur. Dans le premier mouvement d'épouvante causé par le meurtre, Nibau s'échappa; mais il fut bientôt après arrêté par la gendarmerie, qui dut le protéger contre la fureur de la population d'Elne, dont Laligaut était généralement estimé.

Cette grave accusation a été soutenue avec énergie par M. Lauty, procureur de la République, qui a aussi porté la parole dans la deuxième affaire dont la relation va suivre.

La défense avait pour organe M. Henri Saisset, qui a plaidé avec talent le système qui présentait Nibau comme ayant été provoqué et se trouvant dans un cas d'excuse légale.

Mais la provocation a été écartée par le jury, qui a répondu affirmativement sur les circonstances atténuantes. Nibau a été condamné à dix ans de travaux forcés.

La seconde affaire de meurtre offre des particularités assez remarquables dans les moyens par lesquels la justice est arrivée à découvrir le coupable, ce qui confirme de plus fort qu'on ne doit jamais, dans l'instruction des affaires criminelles, négliger les choses en apparence les plus insignifiantes. Voici les faits :

Thomas Porteuils, berger de la commune de Mottet, sorti, le 26 octobre 1837, avec un jeune enfant, berger comme lui, d'une grange dite la Peyralade; ils conduisirent leur troupeau sur un champ de pommes de terre dont la récolte venait d'être enlevée; leurs bestiaux venaient y brouter les tiges de ces tubercules dont ils sont très friands. Cette remarque, on le verra plus loin, a de l'importance. Ce champ était attenant à un pré, l'un et l'autre appartenant à un nommé Joseph Fabre, de Mottet; celui-ci, de sa grange située non loin de là, aperçut les bergers dans ses propriétés; il se dirigea vers eux. A son approche, le jeune berger Isidore Forth dit à Porteuils : « Voici venir Fabre; allons-nous-en. » Porteuils répondit : « Non; nous ne lui faisons aucun mal. » En effet, Joseph

Fabre accosta Porteillis et lui demanda avec colère de quel droit il venait faire brouter son foie...

Vers cinq heures du soir, le nommé Vernet, charretier, se rendant à Motlet, aperçut du chemin le cadavre de Joseph Fabre gisant dans son champ...

Les premiers soupçons planèrent sur un nommé Jacques Fabre, bergier, et parent de la victime, dont le troupeau avait été aperçu non loin du lieu du meurtre.

Depuis, tandis que les magistrats instructeurs continuaient leurs investigations, entendait les témoins, après avoir mis Jacques Fabre sous la main de la justice...

Les poursuites prirent alors une autre direction, et bientôt la perspicacité du paysan Rauly fut pleinement justifiée. En effet, pendant que la justice flottait dans l'incertitude, Porteillis, gardien du troupeau enfermé à la Peyralade, avait pris la fuite...

Des recherches furent faites pour découvrir Thomas Porteillis; elles furent infructueuses: il était en Espagne. Une condamnation par contumace lui avait depuis douze ans infligé la peine des travaux forcés à perpétuité...

A l'audience, les onze témoins entendus dans l'instruction écrite ont été appelés; aucun d'eux, chose assez surprenante, n'a manqué à l'appel de son nom...

Jean Tamynia, vieillard plus que sexagénaire à l'époque de la perpétration du crime, a été aussi précisé par les autres. Il a raconté que, deux jours après la mort de Joseph Fabre, Thomas Porteillis, avec son père, vinrent le trouver l'après-midi...

Dans son interrogatoire, l'accusé a avoué tous les faits. Seulement, il affirme que lorsque Fabre s'est précipité sur lui, il n'a pas fait de mouvement pour le frapper de son couteau qu'il tenait à la main...

Cet homme de l'art, interrogé sur la cause de la blessure, a affirmé que le coup avait été vigoureusement porté. Néanmoins la question de provocation posée à MM. les jurés a été admise...

Sur la plaidoirie de M. Joseph Gazau, avocat, Thomas Porteillis a été condamné à trois années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Turbat.

Audience du 25 août.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER DU ROYAUME DES DEUX-SICILES. — PRÉVENTION D'ESCRQUERIE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'ouverture de l'audience, on continue à entendre les témoins.

M. Garaur, ancien administrateur des hôpitaux militaires: Vers la fin de 1846, plusieurs actionnaires, fort inquiets et cruellement désappointés, me chargèrent de faire une démarche auprès de M. Gouin, pour lui demander quelques renseignements sur cette entreprise qui était déjà tombée en déconfiture...

D. Il était donc réellement le banquier de cette société? — R. Assurément, puisque moi-même je lui ai versé le premier vingtième des quinze actions que j'avais prises.

D. Et votre qualité d'actionnaire, avez-vous confiance dans l'en reprise? — R. Du tout, car je revendis mes actions en octobre 1845 que je n'ai prises, et c'est en octobre que je les ai revendus.

D. Et dans ce mémoire vous avez fait articuler quelques plaintes en particulier sur tel ou tel membre du conseil d'administration? — R. Non, Monsieur, cela roulait sur le personnel en général; je dois faire observer en passant que M. Thomas d'Agouist ne jouait qu'un rôle fort secondaire.

D. Quels faits savez-vous? — R. Je n'ai rien d'utile à vous dire.

D. Avez-vous des actions? — R. M. d'Arincourt m'en a fait donner.

D. Le connaissiez-vous? — R. Oui, Monsieur; de nom et de réputation, et puis de le voir venir souvent aux réunions de la société.

D. Qui vous a engagé à prendre des actions? — R. C'est moi-même, et moi tout seul. J'ai voulu en prendre; j'en ai parlé à M. d'Arincourt, qui m'a dit: « Prenez-en, c'est bon. »

D. Saviez-vous s'il en avait pris lui-même? — R. Je savais que M. d'Arincourt n'en avait pas pris, mais qu'il en avait fait prendre à Frank, son domestique, et cela m'a donné confiance.

D. Ne trouviez-vous pas plus naturel que M. d'Arincourt en prit lui-même? — R. Ce n'est pas ma pensée.

D. Et avec vos actions, vous sentiez-vous dans une sécurité complète? — R. J'avais toute sécurité dans les noms des administrateurs, et il me fallait bien, car c'est cela seulement qui m'a déterminé; jamais, au grand jamais, avant, je ne m'étais permis de me livrer à la spéculation... Ehl! tenez, pour vous parler avec une entière franchise, je dois vous dire que par ma position de concierge de la maison où se tenaient les séances de la société, je me croyais obligé de prendre des actions pour n'avoir pas l'air à l'égard des administrateurs de manquer de confiance.

D. Soit; mais tenait-on des séances? — R. Oui, Monsieur, on en a tenu quatre, je crois.

D. Qui les présidait? — R. Je ne puis le dire, par exemple, par la raison que je ne suis jamais entré dans la salle des réunions; je sais seulement que M. Thomas d'Agouist, quel que fut son emploi que j'ignore, était le gérant de la société et l'âme de l'entreprise.

D. On vous a donc signalé Thomas d'Agouist comme prenant une part plus active que les autres dans les affaires? — R. Oui, Monsieur.

D. Et M. d'Arincourt? — Plusieurs personnes l'ont dit, mais je ne le sais pas pourtant.

D. Quand vous avez appris ce qu'il en était réellement, avez-vous cherché à vendre vos actions? — R. Non, Monsieur, je n'ai pas vendu.

D. Mais d'autres que vous en ont-ils vendus? — R. Oui, Monsieur.

D. Avec primes? — On en a vendu pendant un jour avec une prime de 3 fr.; mais cela n'a duré que d'un jour de la Bourse à l'autre.

D. J'onait-on à la Bourse? — R. Je n'en sais rien.

On appelle comme témoin M. Laurentie, directeur de la Quotidienne; il ne se présente pas.

mens sur cette affaire et m'a affirmé sur l'honneur le fait énoncé dans l'article.

J'ai entendu parler depuis de M. Thomas d'Agouist, il m'a été dit que c'était le factotum de cette entreprise, mais je ne sais rien de positif.

M. le président: Je vais donner lecture de cet article communiqué par M. d'Arincourt à M. Laurentie, et que ce dernier a fait insérer dans le numéro de la Quotidienne du 12 octobre 1845; cette pièce est fort importante, la voici:

« On nous annonce qu'une compagnie vient d'obtenir du roi de Naples, la concession de tous les chemins de fer à établir dans l'Italie méridionale. En attendant l'examen que nous nous proposons de faire des bases sur lesquelles cette vaste entreprise est établie, nous allons donner quelques détails sur le réseau qui ferait l'objet de la concession.

« Ce réseau se partage en six lignes, avec deux embranchemens à Naples, dont l'un déjà construit appartient au gouvernement et sert à l'exploitation du petit chemin de fer de Capoue; le second servirait aux lignes du midi, du nord et du centre, ayant un seul tronçon commun, à partir de Naples jusqu'à Nola.

« Une première bifurcation aurait lieu dans cette ville, d'une part sur Tarente, ville maritime, située dans le golfe de ce nom; de l'autre sur Avola, près Reggio, autre ville maritime, sur le détroit de Messine. Cette ligne aurait un embranchement de peu de longueur, de Nicastro sur Continzano, dans le golfe de Squillare.

« De Nola, par Avellino et Benevento, la ligne se continuerait au nord-ouest en coupant la presqu'île italique dans sa largeur, de manière à relier les deux mers, de Sicile et de l'Adriatique, de Naples à Termoli, dans l'Abruzze citerieure.

« A Riccia, vers le milieu de cette ligne, serait pratiquée une seconde bifurcation au nord-est, sur Aquila et Ascoli, franchissant les Etats du Saint-Siège, en touchant à Chieti et Pesaro (cette dernière ville ayant un port sur l'Adriatique); au nord sur Termoli, dont nous avons déjà parlé, avec un long embranchement desservant tout le littoral de l'Adriatique, depuis le golfe Manfredoni jusqu'au canal d'Otrante, et touchant Foggia, Bari, Brindisi, Lecce, Otrante et Gallipoli, dans le golfe de Tarente; une ligne spéciale unirait les deux principales cités du nord de la Sicile, Messine et Palerme.

« Dans le travail préparatoire présenté au roi de Naples, et par lui approuvé, les lignes que nous venons de décrire sommairement sont désignées sous les noms suivans:

- 1^o Ligne de l'Est ou des Pouilles, de Naples à Otrante, longueur, 618 kilom.
2^o Ligne de l'Ouest, ou route de Rome, de Capoue à la frontière des Etats du Saint-Siège, 130
3^o Ligne du Nord-Ouest, ou des Abruzzes, de Volturna et Aquila, avec embranchement sur Ascoliante, ville de la frontière des Etats du Pape, 277
4^o Ligne Méditerranéenne, de Nola à Tarente, avec embranchement d'Appida sur Potenza, 307
5^o Ligne du Sud, ou des Calabres, de Nola à Reggio, 368
6^o Ligne de Sicile, de Palerme à Messine, 342

Ensemble... 2,242 kilom.

« Tel est le réseau qui serait concédé à la compagnie dont nous parlons. Cette compagnie a pour banquiers MM. Gouin et C. Le président de son conseil d'administration est M. de Larochefoucauld duc d'Estissac: les plus grands noms de France et d'Italie en font partie et lui assurent par leurs relations avec les membres du gouvernement napolitain, les conditions les plus favorables et les plus grandes facilités.

« Déjà il a été convenu que la compagnie ne serait pas tenue d'entreprendre tout de suite l'exécution complète du réseau; elle commencera par la ligne qui lui conviendra le mieux, comme susceptible de donner les plus prompts et les meilleurs résultats, cette ligne étant d'ailleurs d'accord avec les intérêts des pays, puisque la ligne qui sera préférée par la compagnie comme pouvant donner les produits les plus abondans, sera naturellement celle qui traversera les pays les plus riches, les pays qui sont le mieux en état de profiter de la voie de fer et qui en ont le besoin le plus réel.

« En conséquence de ces facilités, la compagnie semble avoir déjà jeté les yeux pour commencer son œuvre, sur cette ligne des deux mers dont nous avons parlé plus haut, qui coupe la presqu'île dans sa largeur et sert comme de tronçon commun à toutes les lignes nord et sud de Rome, d'Aquila, d'Ascoli, de Reggio, de Tarente et d'Otrante.

« Cette ligne transversale a, de Naples à Termoli, 198 kilomètres, les populations qu'elle traverse sont les plus nombreuses de toute l'Italie, leur densité sur ce point est de 656 individus par kilomètre carré; la circulation actuelle est très active et ne peut manquer de le devenir encore davantage. Toutefois, nous n'en fixerons pas le chiffre en l'absence de documens officiels. Les débats qui précèdent suffisent d'ailleurs pour se convaincre que c'est la voie opération sérieuse, et les noms des personnes qui l'entreprennent, leur position, la prudence qu'elles veulent mettre dans leur entreprise, la prudence digne de fixer l'attention des capitalistes sérieux et de devenir l'objet de leurs études.

M. le président, à M. d'Arincourt: Vous venez d'entendre la lecture des deux dépositions de M. Laurentie aussi bien que de l'article que vous avez prié d'insérer dans un journal. Vous reconnaissez être alle avec Thomas d'Agouist chez M. Laurentie, qui vous a fait entrer seul dans son cabinet pour recevoir plus intimement votre communication? — R. Certainement nous y sommes allés, nous avions besoin du concours de la publicité pour faire connaître au public une entreprise qui était très sérieuse. La première idée en fut donnée par un ingénieur étranger fort habile, qui nous remit un tracé, des plans et des notes de la plus haute importance au sujet de ces lignes de chemins de fer du royaume des Deux-Siciles. Il nous avait donné communication aussi de pièces les plus probantes, et qui nous démontrèrent jusqu'à la dernière évidence que la concession de ces lignes nous serait faite aussitôt que notre société aurait été constituée, et que les cautionnemens auraient été versés.

« Vous ignorez pas, Monsieur le président, qu'en nature de concession de lignes de chemin de fer, on ne procède jamais autrement; la concession qui vous en est faite reste à l'état de simple promesse tant que les formalités préalables du versement de cautionnemens et de constitution de société n'ont pas été remplies, et dont l'accomplissement rend cette promesse une concession parfaite et définitive. Il y avait donc pour nous concession déjà à l'état de promesse, et elle serait indubitablement devenue définitive si nous avions pu réaliser les cautionnemens. Ce n'est pas de notre faute si les actionnaires ne nous ont pas recouverts.

M. le président: Quelle promesse aviez-vous? M. Lachaud: La promesse la plus formelle est la plus positive qu'on puisse avoir, et qui résulte d'une lettre confidentielle écrite, à la date de juillet 1845, par M. Santangelo, ministre de l'intérieur du royaume de Naples, à M. Mely-Surgot, qui est l'ingénieur dont on vient de vous parler. Si le Tribunal le permet, je lui donnerai lecture de cette lettre qui est ainsi conçue: « Monsieur,

« Par une dépêche en date de ce jour, on vous a communiqué la décision du Conseil relativement à la proposition que vous avez transmise le 25 du courant, et qui vous a fait part des intentions du roi; vous pouvez compter sur la concession des lignes de chemins de fer dont vous nous avez remis le plan; mais pour rendre cette concession plus régulière et définitive, il est indispensable que vous vous occupiez sérieusement et activement de présenter sans délai au gouvernement du roi une ou plusieurs compagnies qui offrent les garanties nécessaires au moment de signer le contrat définitif. Ne perdez pas un moment de temps, je compte sur votre zèle comme vous pouvez compter sur ma bienveillance. » Signé SANTANGELO.

M. Lachaud: C'est muni de cette pièce que Mely-Surgot a traité avec nous.

M. le président, à M. d'Arincourt: Lorsque vous êtes entré seul dans le cabinet de M. Laurentie, il vous a dit, sans doute: « Il y va pour moi d'une question d'honneur, un journal ne peut mentir, et la Quotidienne ne ment jamais; il faut donc que sur la garantie de l'honneur vous me disiez si cet article fait mention d'une chose sérieuse; » vous lui avez probablement répondu: « La chose est très sérieuse, et nous avons des à présent la concession, dans le sens que vous l'entendez? » — R. C'est cela; M. Laurentie a trop l'habitude des affaires pour n'avoir pas compris que la concession que je lui

annonçais comme faite, et qui l'était, en effet, devait néanmoins être subordonnée au versement des cautionnemens.

D. Ainsi, sous l'influence du bon vouloir évident pour vous du roi de Naples qui applaudissait à cette entreprise, vous vous considérez comme ayant déjà la concession? — R. Nous aurions eu, en effet, toutes les lignes détaillées dans la note au fur et à mesure que les cautionnemens auraient été faits; celle de Capoue à la frontière de Rome nous fut donnée, et nous l'avons.

D. Pourquoi avez-vous emmené Thomas d'Agouist chez M. Laurentie? — R. M. Thomas d'Agouist était secrétaire-général, il devait donc nécessairement s'occuper de tout ce qui regardait les affaires de la société; il recevait un traitement mensuel de 500 fr.; mais les administrateurs n'ont jamais rien reçu.

Sur l'interpellation que lui adressa M. le président, le témoin Bariot, expert, répète ce qu'il a déjà dit hier, à savoir que ni M. d'Arincourt ni aucun membre du Conseil d'administration n'avaient en versé dans la caisse de la société tout le temps de sa durée; ce ne fut qu'après sa dissolution que ces messieurs ont versé une somme de 6,000 fr. environ. Ce dire est vivement combattu par les défenseurs, qui prétendent établir le contraire; mais l'expert persiste et pense que si les administrateurs ont été obligés de faire quelques avances à la société avant qu'elle se fût formée, ils les auront reprises sur les fonds versés par les actionnaires.

D. Vous nous avez dit qu'il avait été dépensé 267,000 fr. par la société; pourriez-vous nous en établir le décompte? — R. 143,000 fr. ont été consacrés au cautionnement du chemin de fer de Nocera à Salerno, on prétend aujourd'hui qu'on n'en pourrait retirer que 80,000 fr.; on a employé 40,000 fr. à l'acquisition de ce même chemin; 13,000 fr. ont été dépensés à différens essais; restent en outre 67,000 fr. pour frais d'administration et de voyages.

D. Reprochez-vous aux administrateurs quelque fait frauduleux avec intention d'un gain illicite? — R. Non assurément, je ne leur reproche rien de semblable; ce que je blame, c'est l'affaire dans son ensemble, mais je n'ai rien à dire contre son but primitif qui me semblait très bon.

D. Trouvez-vous que les administrateurs aient été téméraires? — R. Les administrateurs aussi bien que les actionnaires, tous n'entendaient faire qu'une spéculation.

D. C'est une grave question quand il s'agit d'une plainte en escroquerie.

M. le président, à M. d'Arincourt: Voulez-vous nous dire pourquoi il s'agit plus spécialement de vous et de M. de la Roche-Pouchin, dans l'acte de société qui a été passé ce matin? — R. M. de la Roche-Pouchin avait beaucoup connu à Naples M. Mely-Surgot, que le roi honorait d'une affection toute particulière; il obtint de sa majesté la concession de ces lignes de chemin de fer avec l'autorisation de se rendre en France et en Angleterre pour y recruter des membres honorables de la compagnie qui devait se former: à mesure que les cautionnemens seraient faits, on obtiendrait les lignes promises: M. de la Roche-Pouchin vint un jour m'avertir que M. Mely-Surgot était à Paris: il me parla du projet et me proposa de faire partie du conseil d'administration. Je subordonnai mon acceptation de cette fonction à l'examen sérieux et approfondi que je voulais faire des notes et des pièces: je vis donc M. Mely-Surgot avec M. de la Roche-Pouchin; nous n'étions pas de peine à nous entendre: il fut convenu que nous parlerions de la société projetée à nos amis, et dans le monde: on en parla en effet, et voilà comment ce fut sous nos auspices, à moi et à M. de la Roche-Pouchin, que l'acte fut en quelque sorte arrêté chez le notaire.

D. Quel est le rédacteur de l'article qui fut inséré dans la Quotidienne? — R. Je crois que c'est M. Mely-Surgot, et il l'a bien que ce soit lui, car nul de nous, et je dirai même nul autre que lui, n'aurait pu donner les détails circonstanciés de mesures de terrain et de localités qui s'y trouvent: il fallait avoir habité long-temps le pays pour rédiger un tel article tout de topographie.

M. le président, à M. de Montesquieu: Je ne vous adresse, Monsieur, que fort peu de questions: vous avez été administrateur de la société, qui vous a investi de cette fonction? — R. M. d'Arincourt me parla le premier de l'entreprise, il me proposa de m'y associer; je ne m'en souciais pas beaucoup; mais cependant j'ai fini par y consentir.

D. Avez-vous pris une part active au maintien des affaires? — R. J'assistai à toutes les séances, et je ne me mêlais à la discussion que pour obtenir des éclaircissemens sur la meilleure impulsion à donner à l'affaire.

D. Avez-vous souscrit des actions? — R. J'en ai pris 30.

D. Vous vous êtes tenu, Monsieur, à la hauteur de votre nom, sans doute, et vous n'avez entendu causer de préjudice à qui que ce soit? — Pas le moins du monde, toute mon inquiétude était de savoir quel serait le sort de l'argent qui nous avait été confié.

M. le président, à M. de Ferronay: Vous avez été aussi, Monsieur, administrateur de la société? — R. J'avais entendu parler de l'affaire, je ne sais par qui; je consentis à en faire partie après avoir pris connaissance de tous les documens qui la présentaient comme très sérieuse.

D. Vous avez considéré l'affaire présentée par M. Mely-Surgot comme très sérieuse? — R. Elle s'appuyait sur des pièces qui ne me permettaient pas d'en douter.

D. Avez-vous pris une part active aux affaires de la société? — R. J'ai assisté à quelques séances, puis je suis parti pour un très long voyage, mais j'affirme sur l'honneur que l'intérêt des actionnaires a toujours été défendu.

La parole est à M. Dutard, défenseur des plaignans, parties civiles, et qui conclut à ce que les prévenus soient condamnés à des dommages-intérêts à fixer par état.

L'audience est suspendue à cinq heures et remise à huit heures du soir, pour entendre la fin de la plaidoirie de M. Dutard, le réquisitoire du ministère public et la défense des prévenus.

L'audience est reprise à huit heures. M. Dutard achève sa plaidoirie, et, après avoir entendu M. l'avocat de la République Avond, qui déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal, et M. Allou et Lachaud qui présentent la défense des prévenus, le Tribunal, séance tenante, a prononcé le jugement dont le texte suit:

« Attendu que l'objet de l'entreprise dont s'agit était sérieux; que le but en était utile et honorable; « Attendu qu'aucuns fonds de la société n'ont été détournés par les administrateurs; « Qu'au contraire, il en a été fait un emploi tout loyal; « Que, dans ces circonstances, la prévention n'est nullement établie; « Renvoie les inculpés des fins de la plainte et condamne les parties civiles aux dépens. »

L'audience est levée à minuit passé.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE SOUTHWARK.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Secker, magistrat.

Audience du 14 août.

ASSASSINAT DE M. PATRICK O'CONNOR ET VOL DE SOMMES CONSIDÉRABLES.

Le véritable nom de famille de la jeune femme regardée comme auteur ou complice du meurtre effroyable commis dans le quartier de Bermondsey, est aujourd'hui connu. Elle est en effet cousine de l'assassin Courvoisier. Elle s'est mariée sur la paroisse Saint-Jacques, à Westminster, le 27 mai dernier, avec Manning, employé dans une administration de chemin de fer. Elle est nommée dans l'acte de célébration Marie Deroux, fille de David Deroux, maître de poste à Genève. Les témoins ont été Jean-Etienne Beauvais et Louis Salanson.

Cette femme est arrivée aujourd'hui à Londres vers cinq heures du matin, par le chemin de fer d'Edimbourg. Trois officiers de la police d'Edimbourg l'accompagnaient. Elle était vêtue d'une robe de soie brune et coiffée

de d'un chapeau de paille avec un voile de tulle blanc, un léger châle couvrait ses épaules. Elle est descendue d'un wagon et a marché d'un pas ferme jusqu'à la voiture de place qui l'attendait. Sa vue n'a point démentie la réputation de beauté qu'on lui a faite depuis le sinistre événement dont la capitale de l'Angleterre semble s'occuper exclusivement.

Le Tribunal de police du faubourg de Southwark était celui où elle devait comparaître pour les formalités préliminaires de l'instruction, il n'y a pas besoin de dire que toutes les issues en étaient extraordinaires. Elle a été amenée en effet par une foule extraordinaire. Elle a été amenée en effet par M. Maxey, surintendant de la police d'Edimbourg, et par M. Massey, étudiant en médecine, dont nous avons déjà parlé comme ayant été pendant quelque temps le commensal des époux Manning, avait été aussi amené par les soins de la police de Londres.

Enfermée pendant quelque temps au dépôt, mistress Manning a demandé s'il y avait beaucoup de monde dans la salle; la réponse affirmative a paru la flatter.

M. Edwin, greffier en chef, a recommandé au public, avant l'ouverture de l'audience, le plus grand calme, et annoncé qu'au premier signe d'improbation ou d'approbation la salle serait évacuée.

M. Jecker, magistrat, est alors monté sur son siège, et mistress Manning a été placée au banc des prévenus; elle paraissait fort tranquille.

M. Yates, inspecteur de police à Londres, a exposé que cette femme était accusée d'avoir, de complicité avec un autre individu, assassiné M. Patrick O'Connor, jaugeur à la douane de Londres, et d'avoir soustrait des valeurs importantes dont une partie a été retrouvée en sa possession.

M. Jecker, à l'inculpée : Avez-vous un avocat?

Mistress Manning : J'ai retenu un conseil, mais on vient de m'annoncer qu'une indisposition l'empêche de se présenter.

M. Jecker : Au surplus, cette première séance est de pure forme.

M. John Wright, constable, dépose : Le vendredi 10 août, je me suis rendu avec M. Flynn, parent du défédé, à la place Minver, 3. Mistress Manning, qui paraissait fort calme, est venue nous recevoir au bas de l'escalier, et a désiré savoir ce que nous voulions. Je lui ai demandé si elle était instruite de la disparition de M. O'Connor.

J'en ai entendu parler, répondit-elle, et je m'étonne qu'il ne soit point rentré chez lui, car c'est un homme rangé; cependant, lorsqu'il est venu nous voir avant-hier, il était un peu ivre, bien qu'affilié aux sociétés de tempérance. Un nommé Welph, qui le connaît bien, l'a vu dans sa maison le même soir. Je suis allée chez lui hier pour savoir de ses nouvelles, on n'a pu m'en donner, je m'imaginai que je le verrais aujourd'hui.

Le magistrat : Quel est celui qui a découvert le cadavre?

Le témoin : C'est moi, et M. Flynn l'a reconnu comme celui de son parent.

M. Yates : Je pense qu'il serait superflu d'entendre en ce moment d'autres témoins; une enquête se poursuit en ce moment devant le coroner, et il en résultera sans doute des déclarations d'une haute importance.

M. Jecker : Femme Manning, vous avez le droit de faire des interpellations au témoin, et de dire tout ce que vous jugerez convenable; je dois cependant vous avertir que la loi me défend de vous interroger, et qu'il est dans votre intérêt de garder le silence.

Mistress Manning : Je n'ai rien à dire.

Le magistrat a remis au premier jour la suite de l'instruction, et fait conduire l'inculpée à la prison de Horse-monger-Sane, elle en a été extraite dans la journée pour assister à l'enquête faite par M. Carter à la taverne du marché aux cuirs, dans Bernondsey. Cette enquête, qui dure depuis trois jours, n'offre rien d'intéressant.

Les témoins entendus ne font que confirmer les faits déjà rapportés par la Gazette des Tribunaux.

Manning, ce misérable qui favorisait les liaisons de sa femme avec un homme débauché; avec le projet, non seulement d'en tirer parti au moment même, mais d'assassiner et de dépouiller un jour leur victime, n'a pu être encore retrouvé. Il est probable qu'en partageant le butin avec sa complice, il se sera réservé la plus forte part des espèces, et sa connaissance pratique des divers chemins de fer lui aura fourni peut-être les moyens de gagner une ville maritime éloignée, d'où il sera passé sur le continent.

Nous recevons les lettres suivantes :

Paris, 25 août 1849.

Monsieur le rédacteur, Votre journal, dans le numéro de ce jour, reproduit un article du *Moniteur*, relatif à la nomination de M. Laferrière comme délégué temporaire à une chaire vacante dans la Faculté de droit de Paris.

Nous vous prions de vouloir bien donner la même publicité à la lettre ci-jointe que nous avons adressée au *Moniteur*.

Recevez, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée,

MACHELARD, C. DELZERS, VUATRIN, ROUSTAIN, F. DURANTON, A. DUVERGER.

A Monsieur le rédacteur du *Moniteur*.

Paris, 24 août 1849.

Monsieur le rédacteur du *Moniteur*, Le *Moniteur* de ce jour, dans sa partie non officielle, rend compte d'un arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, par lequel M. Laferrière a été délégué temporairement pour la chaire de droit administratif vacante à la Faculté de Paris.

L'auteur de l'article inséré au *Moniteur* ajoute que M. Laferrière était naturellement désigné au choix du ministre.

Des que le corps des suppléants attachés à la Faculté de Paris a eu connaissance de l'arrêté de M. le ministre, il s'est empressé de réclamer pour obtenir le rapport d'une décision qui lui paraît illégale.

Puisque vous avez cru devoir, Monsieur, en publiant l'arrêté ministériel, l'accompagner d'une appréciation, nous nous prions de vouloir bien accueillir l'avis de notre réclamation, en insérant cette lettre dans votre prochain numéro.

Agréez, Monsieur le rédacteur, l'assurance de notre considération distinguée.

C. DELZERS, ROUSTAIN, VUATRIN, E. MACHELARD, F. DURANTON, DUVERGER.

Nous accueillons avec d'autant plus d'empressement la réclamation de MM. les professeurs suppléants qu'elle nous paraît fondée sur le texte même des réglemens organiques qui régissent les Facultés de droit. En effet, la loi du 22 ventose, an XII (art. 25), n'admet à l'enseignement du droit que les professeurs titulaires, ou les professeurs suppléants, et elle pose les conditions nécessaires pour arriver à l'une ou à l'autre de ces fonctions. Les articles 35 et 37 ne reconnaissent aussi que les professeurs titulaires ou suppléants. Le décret du 4 complémentaire an XII, confirme ces dispositions en déterminant pour chaque faculté le nombre des professeurs titulaires et des professeurs suppléants.

C'est par application de ces principes que M. Cousin, dans le rapport qui donna lieu à l'ordonnance du 22 mars 1840, et créa une nouvelle prérogative par les suppléants, en énumérant leurs fonctions : « Ils ont le droit

exclusif de remplacer les professeurs. »

En fait, la chaire de droit administratif était occupée par M. Macarel, désigné, lors de la création de cette chaire, « pour seconder » M. de Gérando. Cette désignation était dans le droit du ministre, puisqu'il s'agissait d'une chaire de nouvelle création. Mais aujourd'hui il s'agit d'une chaire vacante et non d'une chaire créée. Or, jus qu'à présent, les chaires ainsi vacantes ont toujours été jusqu'au concours occupées par des suppléants. Ainsi, la chaire de M. Rossi, celle de M. Poncelet à la Faculté de Paris, celle de M. Laferrière lui-même à Rennes, sont occupées par des suppléants; et nous ne connaissons pas un seul précédent qui autorise le ministre de l'instruction publique à pourvoir directement au remplacement provisoire des professeurs empêchés par des personnes étrangères à la Faculté.

Nous sommes loin assurément de méconnaître les titres que s'est fait l'honorable M. Laferrière dans la science du droit; mais il y a des droits acquis qu'il convient toujours de rappeler, alors surtout qu'ils sont protégés par la loi.

Voici le roulement du Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine pour l'année judiciaire 1849-50 :

1^{re} CHAMBRE. M. de Belleyme, président.

Audiences civiles. MM. D'Herbelot, président; Collette de Beaudicourt, doyen; Hua, de Molines, Becquet, Labour, Gauthier de Charnacé, Auzouy, juges; Denormandie, juge suppléant.

2^e CHAMBRE. MM. de Belleyme, président; Hua, Labour, juges; Auzouy, rapporteur pour les affaires civiles; Dieudonné, Legonidec, Maussion de Candé, Frayssinaud, Perrin, Desmottiers Derville, Desnoyers, Laton, Poux-Franklin, Dubarle, Lacaille, Lafeuillade, Michaux, Page de Maisonfort, Ernest Bertrand, Bravet, Delalande, juges d'instruction.

Audience des saisies immobilières. (Les jeudis à deux heures.) MM. d'Herbelot, président; de Molines, Becquet, Labour, juges.

Audience des criées. (Les mercredis et samedis à deux heures.) Audience des référés. (Les mardis, jeudis et samedis à dix heures 1/2.)

3^e CHAMBRE. MM. Casenave, président; Theurier de Pommyer, Cadet Gassicourt, de Boutin, Cautlet, juges; Pasquier, Baroche, Destrem, juges commissaires aux ordres et contributions; Fagniez, juge suppléant.

4^e CHAMBRE. MM. Jourdain, président; Fouquet, de St-Joseph, Manet, Mollot, juges; Chaix d'Est-Ange, juge suppléant; Bazire, Filhon, Broussais, juges d'instruction.

5^e CHAMBRE. MM. Lepelletier-d'Aulnay, président; Vanin de Courville, Delahaye, Bertrand, Ganneron, juges; Choppin, juge suppléant.

6^e CHAMBRE. MM. Martel, président; Puissan, Bienaymé, de Bonnefoy, Paillet, juge suppléant.

7^e CHAMBRE. MM. Fleury, président; P.oot, Devaux, Sevestre, juges; Duvergier, juge suppléant.

8^e CHAMBRE. MM. Danjan, président; Berthelin, Coppeaux, Charles de Belleyme, Bourgain, juges; Boimvillers, juge suppléant.

CHAMBRE DES VACATIONS. 1849. MM. Casenave, président; Cadet Gassicourt, Becquet, Coppeaux, chambre du conseil; Ganneron, Mollot, juges.

CHAMBRE DES VACATIONS. 1850. MM. Lepelletier-d'Aulnay, président; Anthoine de St-Joseph, Vanin de Courville, Pasquier, de Molines, Charles de Belleyme, juges.

CHRONIQUE

PARIS, 25 AOUT.

Par décret du président de la République, en date du 22 août 1849, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

M. Bordillon, préfet de Maine-et-Loire, a été nommé préfet du département de l'Isère, en remplacement de M. Dausse;

M. Besson, préfet du Jura, a été nommé préfet du département de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Bordillon.

M. de Vincent, préfet du Lot, a été nommé préfet du département du Jura, en remplacement de M. Besson.

M. Dausse, préfet de l'Isère, a été nommé préfet du département du Lot, en remplacement de M. de Vincent.

— La 1^{re} chambre de la Cour d'appel a confirmé deux jugemens du Tribunal de première instance de Paris, des 18 juillet et 10 août 1849, portant qu'il y a lieu à l'adoption : 1^o De Louise-Rosalie Bouchez, femme de Désiré-Joseph Het, par Sophie-Rosalie-Joséphine Bouchez;

2^o D. Marie-Marguerite d'Achon, femme de Marin-Joseph Pinel, par Aspasia Graux, veuve de Jacques-Maurice-Bruno de Pressay.

— Parmi les licenciés admis à la prestation du serment professionnel d'avocat, on a distingué trois noms appartenant à la magistrature, savoir : MM. Troplong, Portalis et Perrot de Chézelles. Le premier, neveu de M. le premier président de la Cour d'appel; le deuxième, fils de M. Frédéric Portalis, ancien conseiller, décédé; et le troisième, fils de M. Perrot, de Chézelles aîné, actuellement conseiller à la même Cour.

— M. Despréaux, ancien vérificateur de l'enregistrement, a été nommé préfet de l'Isère, en remplacement de M. Dausse, par décret du président de la République, en date du 22 août 1849, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

— M. Despréaux, ancien vérificateur de l'enregistrement, a été nommé préfet de l'Isère, en remplacement de M. Dausse, par décret du président de la République, en date du 22 août 1849, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

— M. Despréaux, ancien vérificateur de l'enregistrement, a été nommé préfet de l'Isère, en remplacement de M. Dausse, par décret du président de la République, en date du 22 août 1849, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

— M. Despréaux, ancien vérificateur de l'enregistrement, a été nommé préfet de l'Isère, en remplacement de M. Dausse, par décret du président de la République, en date du 22 août 1849, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

— M. Despréaux, ancien vérificateur de l'enregistrement, a été nommé préfet de l'Isère, en remplacement de M. Dausse, par décret du président de la République, en date du 22 août 1849, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

— M. Despréaux, ancien vérificateur de l'enregistrement, a été nommé préfet de l'Isère, en remplacement de M. Dausse, par décret du président de la République, en date du 22 août 1849, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

— M. Despréaux, ancien vérificateur de l'enregistrement, a été nommé préfet de l'Isère, en remplacement de M. Dausse, par décret du président de la République, en date du 22 août 1849, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

— M. Despréaux, ancien vérificateur de l'enregistrement, a été nommé préfet de l'Isère, en remplacement de M. Dausse, par décret du président de la République, en date du 22 août 1849, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

— M. Despréaux, ancien vérificateur de l'enregistrement, a été nommé préfet de l'Isère, en remplacement de M. Dausse, par décret du président de la République, en date du 22 août 1849, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

— M. Despréaux, ancien vérificateur de l'enregistrement, a été nommé préfet de l'Isère, en remplacement de M. Dausse, par décret du président de la République, en date du 22 août 1849, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

tre la succession Lafitte; mais il n'a point fait présenter d'avocat.

M^{rs} Calmels, avocat de la succession Lafitte, a exposé que M. Despréaux, dans la guerre qu'il fait à son ancienne administration, saisit toutes les occasions imaginables. C'est ainsi qu'ayant rencontré à l'exposition de peinture un provincial, avec lequel il engagea une conversation, qu'il amena insensiblement sur son thème habituel, il apporta de ce citoyen qu'il avait un procès contre la régie. Tout aussitôt il offrit ses services; mais le procès ayant tourné à bien sans le secours de M. Despréaux, celui-ci n'en réclama pas moins des honoraires pour un mémoire qu'il s'était avisé de produire... après la décision.

Au surplus, ajoute l'avocat, ainsi que l'a dit le jugement dans l'affaire des mines de Chaucy, un mémoire fort bien rédigé par M^{rs} Castagne, avoué, avait été produit au Tribunal, et c'est sur ce mémoire que la succession Lafitte a été exonérée de la contrainte.

La Cour (1^{re} chambre) a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de 1^{re} instance.

— Il est rare que les artistes se trouvent bien de se mêler d'opérations industrielles. Le célèbre peintre de marine, M. Théodore Guélin, s'est obligé, solitairement avec M. Siévrac, envers la maison Gouin, au paiement d'une somme empruntée à la caisse de cette maison, pour le cautionnement nécessaire au dragage de la Loire, dont MM. Guélin et Siévrac annonçaient l'intention de se rendre adjudicataires. C'était une opération bien utile, car il n'est pas de rivière plus capricieuse que la Loire et qui sollicite davantage un dragage permanent. Mais l'adjudication, faite à M. Siévrac seul, n'a pas sans doute fourni de bénéfices suffisants pour l'acquit de la somme empruntée.

Poursuivi pour le paiement des intérêts de cette somme, et condamné par le Tribunal de commerce, M. Guélin offrait pour sa part, comme compensation, sauf le recours de la maison Gouin contre le principal débiteur Siévrac, un tableau de sa composition.

Mais, sur la plaidoirie de M^{rs} Caron, avoué de la maison Gouin, la 1^{re} chambre de la Cour a maintenu la condamnation, toutefois en ordonnant, contrairement à la décision du Tribunal de commerce, que M. Guélin ne pouvait être contraint par corps.

M^{rs} Chrétien sont copropriétaires avec le sieur et dame Lainé de la maison rue de la Michodière, n. 20, contiguë aux Bains chinois. Dans l'acte constitutif de cette propriété, datée du 25 avril 1829, il est établi qu'en cas de plainte M^{rs} Chrétien pourront faire expulser le portier. Or, suivant elles, le sieur Sous, portier, disparaît habituellement et pendant longtemps de la maison confiée à sa garde; il lui est arrivé, à la suite, dit-on, de chagrins domestiques, de quitter la loge pendant trois mois, laissant pour sa femme une lettre ainsi conçue : « Ma femme, je ne sais ce que je fais, je ne sais où je vais, je vais me jeter à l'eau. »

Or, la femme qui ne savait pas lire faisait assez mal son service; le sieur Sous lui-même n'est pas beaucoup plus habile; aussi a-t-il plus d'une fois remis à un locataire une lettre destinée à un autre, et, en particulier, ce fut une fois une lettre de la nature la plus secrète livrée à un vieillard, tandis qu'elle était adressée à un adolescent. Mieux que cela : les lettres étaient ouvertes dans la loge; on s'en amusait; les paquets et les lettres n'étaient pas remis à temps; des vols étaient commis par suite du défaut de surveillance du portier; ce dernier se serait même habituellement rendu coupable d'injures, menaces et voies de fait, soit envers M^{rs} Chrétien, soit envers leurs locataires.

Sur ces allégations démontrées en référé, une ordonnance de M. le premier président du Tribunal a ordonné l'expulsion du sieur Sous.

M. et M^{rs} Lainé ont interjeté appel de cette ordonnance. M^{rs} Hieeber, leur avocat, en convenant que le sieur Sous, cédant à la maladie du pays, s'était absenté pendant six semaines seulement, a prétendu qu'il était d'un caractère fort doux, d'une exactitude irréprochable, et il a appuyé cet exposé d'un certificat signé par bon nombre de locataires de la maison, parmi lesquels M. Andraud, médecin, et le prince de la Paix.

Mais, sur la plaidoirie de M^{rs} Moulin pour les demoiselles Chrétien, l'ordonnance a été confirmée.

— Lucien Cormaille, chauffeur, est prévenu d'avoir frappé un soldat de service.

M. le président lui rappelle dans quelles circonstances se serait commis le délit qui lui est imputé.

Cormaille : L'affaire de la Cité, ah ! oui, ça remonte au dîner de Justin, joli dîner, un melon, un gigot, du vin bouché; j'y en aurai toujours reconnaissance pour moi et mon ami le musicien.

M. le président : Ainsi, vous veniez de dîner, de trop dîner, peut-être?

Cormaille : Président, vous allez juger. Nous étions trois hommes, la femme à Justin et sa petite fille; nous avons bu chacun nos deux bouteilles.

M. le président : Dix bouteilles pour cinq convives ! et parmi ces convives, il y a une femme et un enfant.

Cormaille : Pour l'enfant, je ne dis pas, il y avait quelque chose à gagner; mais pour M^{rs} Justin, pas moyen de lui monter le coup, elle soiffe comme un homme, et sans jamais que ça paraisse.

M. le président : Venons au fait. Avez-vous frappé un militaire?

Cormaille : J'ai vu un militaire qui était avec un civil, et qui a cherché des raisons à mon musicien. Alors moi, je leurs y ai fait un discours à tous comme par lequel je leurs y ai dit : Citoyens, assez de révolutions comme ça; c'est pas les émeutes qui font vivre les ouvriers et qui flattent les militaires. Puisque nous sommes tous les enfants de la République, c'est pas la peine de nous tirer les jambes; en conséquence, je vous propose de boire une chopine en quatre verres, et si quelqu'un veut y ajouter un petit couplet, ça ne sera pas de refus.

Je leurs y ai dit encore plusieurs choses plus jolies, mais que je me rappelle pas, entr'autres qu'une bonne batterie ne valait pas une pipe de tabac, mais y a des personnes qui ne rendent pas justice à un orateur. Le civil qui m'a fait l'effet de pas comprendre du tout mon discours s'est jeté sur moi; alors, j'me suis mis en garde, j'ai bûché comme je bûchais en 1842, et ma foi...

M. le président : Mais vous ne parlez pas du militaire, et c'est lui qu'on vous reproche d'avoir frappé.

Cormaille : Le militaire, s'il a frappé quelque chose, c'est qu'il est venu le chercher à lui-même; je l'ai pas visé une seule fois, par conséquent il n'a pu attraper que des claboussures.

Les débats, en effet, établissent que le soldat n'aurait point été attaqué par Cormaille, et que ce serait en voulant séparer les combattants qu'il aurait reçu ce que le chauffeur appelle des claboussures.

Le ministère public a déclaré s'en rapporter à la sagesse du Tribunal, qui a renvoyé le prévenu de la poursuite.

— Une grande partie de l'audience du Tribunal correctionnel, 6^e chambre, a été consacrée, hier, aux débats à huis-clos d'une affaire d'attentat aux mœurs de la nature

la plus grave.

Ce délit était reproché aux époux Sezille. On comprendra la sévérité de la condamnation prononcée contre eux quand on saura qu'au nombre des jeunes victimes de leur mauvais exemple se trouve la propre fille de la femme Sezille, née avant le mariage, et qui, élevée loin d'elle jusqu'à l'âge de dix-sept ans par les soins de charitables personnes, n'est revenue près de sa mère que pour y recevoir les conseils de la plus profonde immoralité, et y être exposée aux entreprises criminelles de la part de son beau-père.

La femme Sezille a été condamnée à trois ans de prison, 300 fr. d'amende, et à l'interdiction pendant dix ans de toute tutelle et curatelle; Sezille, convaincu de complicité du délit d'attentat aux mœurs, a été condamné à six mois de prison, 50 fr. d'amende et à l'interdiction pendant deux ans de l'exercice des droits civils. Il comparaitra prochainement aux assises pour répondre à l'accusation de viol.

— Une petite femme est amenée sur le banc correctionnel; c'est une petite brune, coquettement parée, bruyante, pétulante; elle minaude, elle sourit, on la croirait au premier balcon des Funambules et non devant un Tribunal où elle a à répondre à une accusation d'adultère.

Tant que l'interrogatoire ne porte que sur le flagrant délit, Aglaé Peuchot ne fait pas la moindre objection; elle l'avoue par un signe de tête, elle l'avoue par paroles, elle s'en vante, elle s'en glorifie, et regrette beaucoup d'avoir trop à se mettre ce qu'elle appelle en mesure. Mais quand on lui reproche son incohérence, et qu'on s'étonne qu'une jeune femme ait pu ainsi et si vite oublier ses devoirs, elle se fâche, elle s'irrite, elle s'écrie :

Vous croyez donc que c'est pour les hommes que j'ai fait ma faute; le plus souvent. Ils sont si gentils les hommes pour qu'on courre après eux. Tenez, regardez celui que j'ai pris (elle désigne son complice), il est vieux, il est malpropre, il est laid et encore plus bête...

M. le président : Ce que vous dites est de la dernière inconvenance...

La prévenue : D'autant, vous allez voir; je ne veux pas qu'on me prenne pour une femme de mauvaise conduite, moi, pour une femme qui aime les hommes, tandis que je les déteste tous, tous, autant que mon mari; écoutez une minute. J'étais si malheureuse avec mon mari que je voulais allumer un réchaud; alors, je suis allée un soir au spectacle où je me suis trouvée à côté d'un monsieur d'âge à qui j'ai raconté mes malheurs. « Ma petite dame, qu'il m'a dit, il n'y a qu'un moyen d'obtenir votre séparation, c'est de vous mettre dans l'adultère. » Moi, je ne savais pas ce que c'était que l'adultère; quand le vieux monsieur me l'a expliqué, j'ai dit tout de suite, voilà mon affaire, et le lendemain j'ai quitté mon mari pour obtenir ma séparation. Si vous me l'accordez, Messieurs, je vous jure, foi d'Aglaé, que les hommes ne me seront jamais rien de rien.

Après des courts débats, le Tribunal prononce contre la prévenue une condamnation à trois mois de prison et renvoie le complice à la plainte.

La femme Peuchot : Trois mois ! c'est ce que le vieux m'avait dit, et après ma séparation; merci, Messieurs, j'ai bien l'honneur de vous saluer.

— Aussitôt après la découverte de l'assassinat de M. Patrick O'Connor, dont le retentissement a été si grand à Londres, la police anglaise avait organisé les plus actives recherches pour atteindre M. Manning et Maria Roux, sa femme, que des indices de la nature la plus grave signalaient comme les auteurs de ce crime.

Dans la perquisition domiciliaire qui avait eu lieu, un agent avait trouvé, outre deux cartes portant le programme des heures de départ des paquebots de New-York et l'adresse d'un M. Wright, passager, un programme des steamers qui font le trajet de la Manche, avec les heures de coïncidence de départ des chemins de fer français. On dut supposer dès ce moment que les assassins avaient dû, ou s'embarquer sur le paquebot le *Victoria*, qui était en partance pour les Etats-Unis ou pour la France, où ils pouvaient parvenir promptement à se cacher sous de faux noms. Quatre inspecteurs de police furent en conséquence expédiés sur un vapeur de l'Etat, qui rejoignit le *Victoria* à Portland, tandis que d'un autre côté un constable-chef, M. Field, prenait passage, accompagné d'agents, pour la France, et venait réclamer le concours de la police de Paris pour y chercher les assassins de M. O'Connor, en supposant qu'ils y eussent trouvé un refuge.

C'est dans ces circonstances, et lorsque d'actives recherches avaient lieu, que l'on apprit avant-hier, ainsi que nous l'avons annoncé, l'arrestation de M^{rs} Manning (Maria Roux) opérée à Edimbourg, grâce à la célérité des instructions transmises par le télégraphe électrique.

M^{rs} Manning ainsi arrêtée, il devenait à peu près évident que son mari n'était pas en France; le chef-constable, M. Field, a donc dû prendre le parti de retourner le plus promptement possible à Londres pour y continuer ses recherches. Avant de partir toutefois, il a été assez heureux pour reconnaître, par un véritable service, le concours pressenti, que la police française lui avait prêté. Au moment où, hier, il attendait à l'embarcadere du chemin de fer du Havre avec ses agents le moment du départ, une vive rumeur ayant signalé un vol qui venait d'être commis au préjudice d'un voyageur, M. Field, après avoir jeté un coup d'œil scrutateur sur les individus assez nombreux réunis dans la salle d'attente, se dirigea vivement vers un élégant jeune homme qui jouait négligemment avec son stick, et le saisissant d'une main ferme au collet : « Voici le voleur, dit-il, c'est Wood, le célèbre Wood, qui ne me démentira pas ! »

Au milieu des marques d'étonnement de la foule, et malgré les protestations d'innocence de l'individu ainsi signalé, le commissaire spécial du chemin de fer fut appelé et l'on procéda à la visite des vêtements de Wood, dans les boîtes duquel on retrouva la chaîne et la montre qu'il venait de voler avec une dextérité qui fait honneur aux tireurs de la Grande-Bretagne.

M. Field, avant de monter dans le chemin de fer, a trouvé le temps de joindre au procès-verbal d'arrestation une note dans laquelle, en signalant à la police la présence à Paris de cinq ou six des voleurs les plus habiles de Londres, il donne leur signalement et indique le moyen de découvrir leur piste et de les arrêter en flagrant délit s'ils tentent, comme on n'en doit pas douter, de se livrer à leur coupable industrie.

— En exécution d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction Page de Maisonfort, un commissaire de police, chargé des délégations judiciaires, a procédé ce matin à l'arrestation d'un agent d'affaires, prévenu d'abus de confiance et de détournement d'une somme de 471,000 fr. au préjudice des héritiers de La... Une quantité très considérable de papiers, titres, comptes et documents, a été saisie. Six actions de 5,000 fr. chacune de la compagnie *la Métusine* ont été mises sous scellé, ainsi que des actions de la *Blanchisserie de la Seine*, des tableaux, des valeurs, bijoux, etc., etc.

— Un sieur F..., condamné à la déportation à la suite des journées de juin, et plus tard gracié, bien que ses antécédents judiciaires fussent déplorables, a été arrêté

avant hier aux Batignolles sous prévention d'escroquerie et de faux. Cet individu, qui appartient à une bonne famille d'Aubusson, s'était fait accueillir, sous le patronage d'un docteur-médecin dont il avait parvenu à capter la confiance, à l'aide de faux certificats, dans la maison d'un ancien militaire, qui avait consenti à le loger, à le nourrir, et s'était chargé de négocier à son profit un billet revêtu d'honorables signatures qui depuis ont été reconnues fausses.

Parmi les nombreux papiers saisis en la possession du sieur F..., figurent, à côté de faux états de services dans lesquels il s'attribue la qualité d'ex-marchand-logis d'artillerie, des lettres fort curieuses de personnages politiques qui ont joué un grand rôle jusqu'à l'échafaudage du 13 juin.

La nuit dernière, vers minuit, un habitant de la rue Carnot, qui prenait l'air à sa fenêtre, vit s'arrêter un équipage à deux chevaux et en descendre deux personnes qu'il ne put parfaitement distinguer à cause de l'obscurité, mais parmi lesquelles il crut cependant remarquer une femme. Ces deux personnes remontèrent presque aussitôt dans la voiture qui partit de toute la vitesse des chevaux.

Quelques instans après, les vagissements d'un enfant se firent entendre; on descendit et on trouva en effet sur le seuil de la porte un enfant du sexe masculin et dont la naissance ne paraissait pas remonter à plus de vingt-quatre heures: il était enveloppé de langes et de toiles d'une grande finesse; près de lui était un paquet composé d'effets dont plusieurs sont brodés et tricotés à la main. On n'a trouvé aucun écrit, aucun signe de reconnaissance.

L'autorité a fait enregistrer ce jeune enfant à la mairie du 11^e arrondissement, sous le nom de Carnot, nom de la rue dans laquelle il a été délaissé.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE, 24 août. — Le Tribunal civil de Rouen, présidé par M. Coquet, a prononcé hier la séparation de corps de M. Fargin-Fayolle, représentant du peuple, d'avec sa femme. Cette séparation est motivée sur les mauvais traitements du mari à l'égard de M^{me} Fargin-Fayolle.

ÉTRANGER.

ITALIE (Milan), 19 août. — Quelques désordres ont été excités hier à Milan par l'imprudence d'un modeste qui, pendant le défilé du maréchal Radetzki à la tête de ses troupes, avait arboré à la fenêtre de son magasin, près du café Mazza, un drapeau portant les couleurs autrichiennes. Plusieurs officiers allemands qui se trouvaient dans le café, et qui paraissent avoir des relations avec la modeste, ont été obligés de mettre l'épée à la main pour la protéger contre la fureur populaire.

Ce soir, le même scandale s'est renouvelé. Annetta Molinari a attaché au balcon de sa fenêtre un drapeau en jaune et noir, avec les lettres initiales W. F. I. T. en broderie. La signification de ce chiffre est restée un mystère. La multitude n'en a été que plus irritée; on allait enfoncer les portes du magasin, lorsque l'arrivée d'un commissaire de police et de quatre gendarmes a calmé pour un moment le tumulte. Des renforts de troupes sont aussitôt arrivés; un officier a fait monter Annetta Molinari dans un fiacre que son escorte a conduit du côté de Monza.

Cependant le drapeau restait arboré, et la foule ne faisait que s'accroître; vers dix heures du soir, une charge de cavalerie a balayé la place Del-Duomo. Deux curieux ont été blessés avec le bois des lances, un troisième qui voulait se sauver dans une maison voisine, est tombé et s'est cassé la jambe. Beaucoup d'officiers supérieurs, même des généraux, ont été hautement la scène qui s'est renouvelée pendant deux jours de suite; ils demandaient que le drapeau fût retiré, mais il n'y a pas eu moyen de faire entendre raison au vieuxfeld-maréchal Radetzki.

Il paraît depuis quelques mois un journal d'art qui a pris, dès son début, une place importante dans la critique. La Tribune des Artistes aborde la discussion d'une façon sérieuse et didactique; chacun, en parcourant les galeries du Louvre, peut trouver dans les anciens maîtres l'enchaînement des doctrines qu'elle oppose aux tendances des peintres modernes. La Tribune des Artistes élucide en même temps toutes les questions qui peuvent intéresser les gens du monde et les savans; deux articles publiés déjà sur la céramique chinoise jettent une vive lumière sur ces questions nouvelles et inconnues. Dans une autre branche de l'archéologie, nous avons encore remarqué un mémoire sur un monument d'Épigraphie grecque, qui emprunte à l'étude du droit romain

une grande partie de sa valeur, et présente ainsi pour nous un intérêt particulier. Dans ce travail, M. Edmond Le Blant s'est donné la mission d'expliquer l'inscription, controversée et incomprise, gravée sur la tombe de Marona, fille d'un Manceps de Vienne; aidé du Code théodosien, des historiens et des recueils de lois du Bas-Empire, le jeune savant nous initie à la curieuse organisation des corporations privilégiées de l'Empire, et donne ainsi une valeur historique toute nouvelle à la seule inscription grecque-chrétienne, non mutilée, qui ait été trouvée en France.

Avec de tels travaux on popularise la science et on la fait pénétrer partout.

Bourse de Paris du 25 Août 1849.

Table of market data for August 25, 1849, including sections for 'AU COMPTANT' and 'FIN COURANT' with various financial instruments and their prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices on the Paris stock exchange.

La réouverture de l'Opéra est annoncée pour le lundi 3 septembre prochain.

Aujourd'hui, au Gymnase, on donnera Mauricette, Quitté pour la peur, qui n'avait pas été joué depuis quel que temps. Le spectacle sera complété par la Belle-Mère, ou un duel chez Ninon. Demain, lundi, sans remise, la première représentation de Sept Billets ou les Echéances, comédie-vaudeville en sept petits actes.

VAUDEVILLE. — Une semaine à Londr's; cette pièce à grand spectacle fait toujours fureur avec son ravissant ensemble: artistes, costumes, décors, pantomime, danse, etc. Le 3^e numéro de la Foire aux Idées est le gage pendant de ce grand succès.

Aux Variétés, le succès des Caméleons, avec ses changements de costumes et de décors, fait chaque soir salle comble. Il sera escorté aujourd'hui dimanche des trois dernières nouveautés.

Aujourd'hui dimanche, au théâtre Montansier, on donne avec le Groom et l'Oiseau, deux des plus amusantes pièces du répertoire. Ces quatre ouvrages offrent l'avantage d'être joués par les principaux artistes comiques.

Le Juif errant, de M. Eugène Sue, fera ce soir sa 60^e apparition à l'Ambigu. Le talent des artistes, la splendeur de la mise en scène et la beauté des décors ne cessent d'attirer la foule à cet heureux théâtre.

SPECTACLES DU 26 AOÛT.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Belle-Mère et le Gendreau. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. THÉÂTRE HISTORIQUE. — D'Harmant. VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londr's, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — Les Compatriotes, les Caméleons, Carabas. GYMNASSE. — Mauricette, la Belle-Mère, un Duel chez Ninon. THÉÂTRE MONTANSIER. — Le Groom, les Atomes, un Oiseau. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au bois. AMBIGU. — Le Juif errant. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches. THÉÂTRE CHOEUSEL. — Page et Baronne. FOLIES. — Mes Amis, le Gouf errant. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Gantinière. RANELAGH. — Les jeudis, soirées dansantes; les dimanches, bals.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES ORLÈES.

TERRAIN A MAISONS.

Etude de M^e CASTAGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, à Paris, le jeudi 30 août 1849, deux heures de relevée, en un seul lot.

D'un TERRAIN sis à Maisons, canton de Saint-Germain, arrondissement de Versailles, formant le dixième lot des terrains de Maisons-Laffitte, quartier du Parc, de la contenance de 34 ares 43 centiares, indiqué au plan sous la lettre B. — Mise à prix : 2,000 fr. en sus des charges.

S'adresser pour les renseignements : 1^o Avoué M^e CASTAGNET, avoué poursuivant, rue de Hanovre, 21; 2^o à M^e Amoult-Thieville, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19; et à M^e Couverchel, notaire à Sartrouville. (134)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Production de titres.

MM. les créanciers non vérifiés et affirmés de la liquidation judiciaire du sieur Germain FOUCHART, demeurant à Paris, rue Bailly, 5, marchand forain, sont invités, dans le délai de vingt jours, à produire leurs titres et pièces entre les mains de M. PAUL COUENNE, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 9, commissaire répartiteur, s'ils veulent être compris dans la répartition.

CONSTRUCTIONS ET DROIT AU BAIL.

Vente au enchères publiques, après faillite, le mercredi 9 septembre 1849, heure de midi.

En l'étude et par le ministère de M^e Amédée Beau, notaire à Paris, rue Saint-Fiacre, 20.

De CONSTRUCTIONS formant corps de bâtiment, hangars et bureau, situés à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 8.

Et du DROIT AU BAIL de deux portions de terrain contiguës, d'une contenance totale de 1,166 mètres, sur lesquelles sont élevées lesdites constructions. Sur la mise à prix de 500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. MAILLET, syndic de la faillite, rue Laffitte, 41; 2^o A M^e BEAU, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue St-Fiacre, 20; 3^o Et sur les lieux pour les visiter. (131)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'as-

semblée générale semestrielle prescrite par l'article 39 des statuts, aura lieu le 29 septembre 1849, à trois heures après midi, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 113, à Paris. Les actionnaires propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt dans la caisse de la Compagnie, qui désireront assister à cette assemblée générale, devront, aux termes de l'article 41 des statuts, se présenter au siège de la Compagnie, du 30 août au 14 septembre prochain, de midi à quatre heures, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission, en produisant leurs titres nominatifs ou certificats de dépôt, ou en déposant les titres au porteur.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siège de la Compagnie. Par ordre du conseil, Le chef de l'exploitation, G. DE LAPEYRIÈRE.

LA DISTRIBUTION GÉNÉRALE des législatifs, grande caricature politique, par NADAR, va paraître dans le Journal pour rire, dont le dernier numéro contenait les caricatures

brevetés) et à copier. — Machines à graver. GRAVURE. — Les PRESSES AUTOGRAPIQUES, tout en fer et imprimant sur pierre, sont mises en action au moyen d'une manivelle à crémaillère dont le mouvement donne une grande promptitude au tirage. N. B. Un concurrent a, dans de récentes annonces, critiqué les presses autographiques à crémaillère. Le public comprendra la valeur de cette critique quand il saura que ce contrefauteur, poursuivi, a dû renoncer à employer la crémaillère telle qu'elle est disposée dans nos presses; cette disposition étant restée non entière appropriée.

GRANDE FABRIQUE DE PRESSES. GUILLEUME, 56, rue des Vieux-Augustins. Presses à timbre sec, à timbre humide, autographiques.

suivantes : LA CAGE DE LA LIBERTÉ, par Bertall; LE SEUL DISCOURS PERMIS, par le même; LE PRIX D'UN SOUFFLET BLEU et LA BOITE FRANÇAISE, par Nadar; LOLA MONTÉS ÉLEVANT SON DERNIER MARI, par Emu; et LE VOYAGE DE LA REINE D'ANGLETERRE. — Prix du Journal pour rire : Trois mois, 4 fr.; un an, 15 fr. — Chez AUBERT, éditeur, place de la Bourse, 29.

VICHY 90 c.; BONNES 1 fr. 25; BUSSANG 90 c.; SELTZ, 1 fr.; ENGHEN, 90 c.; SPA, 1 fr. 50 c., et toutes les EAUX MINÉRALES naturelles, arrivages de juillet 1849, au prix du tarif des sources. VÉRITABLES PASTILLES DE VICHY, 2 fr. 50 les 230 grammes, formant 6 boîtes de 4 fr. Ecrire au directeur de l'ANCIENNE MAISON GUITEL, toujours rue J.-J. ROUSSEAU, 12. (Ne pas confondre.) (2661)

40 F. L'ACCOUCHEMENT les 9 jours et au-dessus. Consult. tous les jours pour les maladies des femmes, par M^{me} MESSAGER, maîtresse sage-femme, place de l'Oratoire, 4, en face du Louvre, au coin de la rue du Coq. Chambres et appart. garnis.

LE ROB végétal du D^r BOUVEAU-LAFLETTE, seul autorisé, est bien supérieur aux sirops de Cuisinier, de Larrey, de Salspareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, dartres, scrofules, les suites de gales, ulcères et les accidents provenant des couches, de l'âge critique et de l'acreté héréditaire des humeurs. Comme dépuratif puissant, il prévient du choléra, convient pour les catarrhes de vessie, les rétrécissements et la faiblesse des organes provenant d'abus d'injections ou de sondes. Comme anti-syphilitique, le rob guérit en peu de temps les écoulements récents ou rebelles qui reviennent sans cesse par suite de l'emploi du copahu, du cubèbe ou des injections qui repoussent le virus sans le neutraliser. Le Rob Bouveau est surtout recommandé contre les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles au mercure et à l'iodure de potassium. Le prospectus du traitement est envoyé franco et gratis à ceux qui en font la demande au docteur Grandjean de Saint-Gervais, 12, rue Richer, à Paris, lequel donne des consultations gratuites par correspondance. Prix du Rob, 7 fr. 50 c. Le Rob se trouve chez tous les pharmaciens de Paris et chez tous les droguistes de France. (2536)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits appartements depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M^e JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29.

Le 28 août 1849. Consistant en batterie de cuisine, garnitures de foyer, ustensiles de ménage, etc. Au comptant. (133)

En une maison sis à Paris, rue Saint-Marc-Foyot, 17.

Le 28 août 1849. Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, consoles, etc. Au comptant. (132)

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M^e Morel d'Arieux, notaire à Paris, le 16 août 1849, enregistré.

Il appert que M. Emile GRENIER, architecte, demeurant à Paris, rue Richelieu, 74, a arrêté les statuts d'une société en commandite et par actions, pour l'entretien et la réparation des toitures et leur assurance contre les dégâts. La dénomination de la société est : Compagnie centrale pour l'entretien et la réparation des toitures et leur assurance contre les dégâts. Le siège de la société est établi à Paris, rue Richelieu, 74. La durée de la société est de quarante années, à partir du jour de sa constitution. La raison sociale est GRENIER et C^e. M. Grenier aura seul la signature sociale. Le capital social est fixé à trois millions représentés par trois séries d'actions : la première composée de 2000 actions de 500 fr. chacune, la deuxième de 4000 actions de 250 fr. et la troisième de 20,000 actions de 50 fr. La société sera constituée définitivement lorsque soixante actions de la première série auront été souscrites en sus de cent actions de la même série attribuées au gérant. M. Grenier, fondateur de la dite société, est en ce dernier-gérant pour toute la durée. (173)

D'un acte reçu par M^e Daguin, notaire à Paris, sousseigné, et son collègue, le 18 août 1849, enregistré.

Il résulte qu'il a été formé une société pour l'exploitation de la manufacture des savons et bougies de l'Étoile.

Entre M. Louis-Adolphe de MILLY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Navarin, 20, en nom personnel et comme administrateur responsable, et M. James RIBER-MORVAT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Rochecouart, 52, en commandite simple seulement; que le siège de la société a été fixé à Paris, rue Rochecouart, 50 et 52; que la raison sociale serait A. de MILLY tant que M. de Milly existerait, et ensuite à Courvoisier le 25 août 1849, folio 37, recto, cases 9 et suivantes,

de M. Morvat, la raison sociale serait de MILLY et C^e; que tant que M. de Milly existerait, la signature sociale lui appartiendrait; qu'après son décès, elle appartiendrait à M. Morvat; que la durée de la société a été fixée à 3, 6, 9, 12, ou 15 années, à compter du 10 avril 1849, à la volonté respective de chacun des associés; que chacun des associés a apporté à la société : 1^o La moitié de l'ensemble des objets formant la manufacture des bougies de l'Étoile, composé d'un immeuble situé à Paris, rue Rochecouart, 50 et 52, comprenant maison d'habitation, terrain et atelier de fabrication de la moitié du matériel d'exploitation et de l'achalandage et clientèle et dénomination; 2^o Une somme de 150,000 fr. qui formerait un fonds social de 300,000 fr., qui serait partagé au fur et à mesure des besoins de la société; que M. de Milly serait administrateur et gérant de la société; qu'il aurait seul la signature sociale; que dans le cas où l'un ou l'autre de MM. de Milly et Morvat viendrait à décéder pendant la durée de la société, le survivant aurait droit de la continuer ou de la liquider; que, dans le cas du décès de M. de Milly, Morvat aurait le droit de se mettre à son lieu et place, en jouissant de la signature sociale et en supportant toutes les charges y attachées; que, dans ce dernier cas, les représentants de M. de Milly seraient substitués à tous les droits de M. Morvat avant le décès de M. de Milly. Pour extrait : Signé : DAGUIN. (754)

et affirmation de leurs créances remettez préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DANPET (Pierre), md de vins, rue du Pas-de-Mule, 1, le 31 août à 11 heures (N^o 622 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis qu'aux créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur MOUNIER fils (Henri-François-Mathurin), anc. négociant, rue de Choiseul, n. 10, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic, pour en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 695 du gr.).

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, s'ils ont des créances, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur CARRAZ (Alexandre-Eugène), épicer, rue de l'Arcade, 8, le 31 août à 3 heures (N^o 754 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BASTIEN (Joseph), menuisier, rue du Rocher, 23, le 31 août à 3 heures (N^o 697 du gr.).

Du sieur BRONDEL (Louis-Catherine-Colin, md de falence, rue des Lombards, 25, le 31 août à 11 heures (N^o 673 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications

et affirmation de leurs créances remettez préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, s'ils ont des créances, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DURIEZ (Jean-Claude-Eléonor), anc. md de vins, à Batignolles, le 30 août à 3 heures (N^o 969 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs DELESCHAU et femme, tenant l'hôtel de la Poste, rue Verdet, 8 bis, le 31 août à 11 heures (N^o 894 du gr.).

Du sieur KNECHT (Jean-Baptiste Paul), limonadier, rue St-Denis, 21, le 31 août à 3 heures (N^o 869 du gr.).

Du sieur GENEVRIÈRE (André), md de parapluies, rue Montmartre, 26, le 31 août à 2 heures (N^o 890 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances remettez préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs DUMONT et femme, tenant cabinet de lecture, boulev. du Temple, 22, le 30 août à 3 heures (N^o 874 du gr.).

Du sieur THIBAUT (Claude-Bénigne), agent d'affaires, rue Lepelletier, 22, le 30 août à 3 heures (N^o 874 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai

de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GADINA (Charles-Marie), md de meubles, rue Beaurepaire, 17, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N^o 870 du gr.).

Du sieur FOSSARD (Eugène), anc. md de vins, rue Lafayette, 1, entre les mains de M. Hellat, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite (N^o 894 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 août 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie la faillite la cessation de paiements du sieur PRIEUR, boulanger, rue Beaurepaire, 32; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de faillite et des incapacités y attachées (N^o 518 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 août 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie la faillite la cessation de paiements du sieur MOULIN, marchand tailleur, rue Sainte-Anne, 43; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de faillite et des incapacités y attachées (N^o 498 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 juillet 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie la faillite la cessation de paiements du sieur FRIANT, restaurateur, aux Thermes, barrière du Roule, 3; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de faillite et des incapacités y attachées (N^o 356 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 août 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie la faillite la cessation de paiements du sieur GAUTHIER, fab. d'eau de Javelle, à Boulogne, rue N^e-d'Aguesseau, 15; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de faillite et des incapacités y attachées (N^o 806 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 août 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie la faillite la cessation de paiements du sieur GAUTHIER, fab. d'eau de Javelle, à Boulogne, rue N^e-d'Aguesseau, 15; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de faillite et des incapacités y attachées (N^o 806 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 août 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie la faillite la cessation de paiements du sieur GAUTHIER, fab. d'eau de Javelle, à Boulogne, rue N^e-d'Aguesseau, 15; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de faillite et des incapacités y attachées (N^o 806 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 août 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie la faillite la cessation de paiements du sieur GAUTHIER, fab. d'eau de Javelle, à Boulogne, rue N^e-d'Aguesseau, 15; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de faillite et des incapacités y attachées (N^o 806 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 août 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie la faillite la cessation de paiements du sieur GAUTHIER, fab. d'eau de Javelle, à Boulogne, rue N^e-d'Aguesseau, 15; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de faillite et des incapacités y attachées (N^o 806 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 août 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie la faillite la cessation de paiements du sieur GAUTHIER, fab. d'eau de Javelle, à Boulogne, rue N^e-d'Aguesseau, 15; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de faillite et des incapacités y attachées (N^o 806 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 août 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie la faillite la cessation de paiements du sieur GAUTHIER, fab. d'eau de Javelle, à Boulogne, rue N^e-d'Aguesseau, 15; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de faillite et des incapacités y attachées (N^o 806 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 août 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie la faillite la cessation de paiements du sieur GAUTHIER, fab. d'eau de Javelle, à Boulogne, rue N^e-d'Aguesseau, 15; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de faillite et des incapac